



COMMUNE DE CHÂTEAU-D'OEX

REGLEMENT CONCERNANT LES TAXES ET EMOLUMENTS DE POLICE

Conformément à l'article 4 du règlement de police (RP) du 1er janvier 1994 de la commune de Château-d'Oex, la municipalité arrête les taxes et émoluments divers suivants:

Autorisation préalable de tout spectacle, divertissement etc. (art. 39 RP) par manifestation (non membres USL)	Fr. 50.-
Usage du domaine public (art.61 RP) par mètre carré et par jour	Fr.-.15 minimum Fr.4.-
Place de marché (art. 107 RP) Par mètre linéaire de vente et selon la saison Bancs de foire; par banc	de Fr.05.- à Fr.10.- Fr. 05.-
Ouverture prolongée des établissements publics (art. 118 et 119 RP) 1ère heure de prolongation 2ème heure de prolongation 1ère heure de prolongation pour les bars et dancings 2ème heure de prolongation pour les bars et dancings Permissions demandées à l'avance et par écrit, chaque heure	Fr. 10.- Fr. 15.- Fr. 35.- Fr. 50.- Fr. 10.-
Emoluments du contrôle des habitants (art. 133 RP) Visas, attestations, etc.	de Fr. 02.- à Fr. 12.-
Prestations diverses de police (art.4 RP) Parquage, surveillance, etc. l'heure:	Fr. 50.-
Prestations diverses du service des travaux (art. 92 RP) Nettoyage - balayage de la chaussée, etc.	Frais effectifs

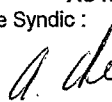
Le montant des taxes et des émoluments est versé et comptabilisé dans la caisse communale.

Pour chaque perception, il sera délivré une quittance.

La dispense de payer tout ou partie des émoluments prévus par le présent règlement pourra être accordée par la municipalité dans des cas digne d'intérêt.

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la municipalité de Château-d'Oex, dans sa séance du **10 FEV. 1994**

Le Syndic :  (A. Chapalay)
Le Secrétaire :  (J.-Cl. Rosat)



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du **16 FEV. 1994**

L'atteste
Le Chancelier :

